



Mis en ligne le 28/09/2026

ARRÊTÉ N°2026 - 160 du 25 / 09 / 2026

**PORTANT DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉFORME
DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE**

Le Président du centre de gestion et de formation,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 85 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°27-2026 du 10 septembre 2026 portant élection de M. Damas Teraï TEUIRA en qualité de président du Centre de gestion et de formation ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n°1110 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la médecine professionnelle, du comité médical et de la commission de réforme, notamment son article 12 ;

Considérant que le président du centre de gestion et de formation assure, à qualité, la présidence de la commission de réforme de la fonction publique communale ; qu'il peut néanmoins choisir un représentant parmi les membres du conseil d'administration ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Vincent COUÉ, deuxième vice-président du Centre de gestion et de formation, est désigné pour présider la commission de réforme de la fonction publique communale. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par Mme Tepuaraurii TERIITAHU, première vice-présidente.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de Gestion et de Formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du CGF, et dont copie sera adressée au haut-commissaire de la République.

Fait à Papeete, le

25 SEP. 2026

Le Président,

Damas Teraï TEUIRA

